

◎円借款の供与に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニアとの円借款取極

平成 二年 三月 十九日 コナクリで
平成 二年 三月 十九日 効力発生
平成 二年 七月 二十日 告示

(外務省告示第三三八号)

目次

ページ

日本側書簡	八五九
1 円借款の供与	八五九
2 借款契約の締結及び借款の条件	八五九
3 借款の対象	八六〇
4 生産物又は役務の調達	八六〇
5 生産物の海上輸送及び海上保険	八六一
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	八六一
7 借款、利子等の免税	八六一
8 借款の適正使用等	八六一
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	八六二
10 協議	八六二
ギニア側書簡	八六四

ギニアとの円借款取極

八五七

(円借款の供与に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とギニア共和国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として資金還流措置の下でギニア共和国に対して供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とギニア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 三十八億五千八百万円(三、八五八、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従ってキンディア・カンカン道路計画(以下「計画」という。)の実施のためギニア共和国政府に供与されることになる。

2 (1) 借款は、ギニア共和国政府と基金との間に締結される借款契約に基づいてギニア共和国政府の使用に供される。借款の条件及び手続は、なかならず次の諸点を含むこととなる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

(Note Japonaise)

Conakry, le 19 mars 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée concernant un prêt japonais accordé à la République de Guinée dans le cadre du plan pour le Recyclage de Fonds en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de trois milliards huit cent cinquante-huit millions de Yens (#3.858.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République de Guinée par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du projet de la route Kindia-Kankan (ci-après dénommé "le Projet").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

借款の対象

生産物又は役務の調達

- (b) 利子率は、年一・〇パーセントとする。
- (c) 支出期間は、借款契約の発効の日から五年とする。
- (2) (1)にいう借款契約は、基金が計画の実行可能性を確認した後に締結される。
- (3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。
- 3 (1) 借款は、ギニアの実施機関が調達適格国の供給者又は請負業者に対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で既に締結されたか又は締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。
- (2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。
- (3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。
- 4 ギニア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか、従うべき国際入札の手続をなканずく定める。）に従って調達されることを確保する。

- (b) Le taux d'intérêt sera d'un pour cent (1.0%) par an; et
- (c) la durée de déboursement sera de cinq (5) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.
- (2) L'accord de prêt mentionné dans l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait de la faisabilité du projet.
- (3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par des agences d'exécution de la Guinée aux fournisseurs et/ou entrepreneurs des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui ont été conclus ou seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.
- (2) La champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.
- (3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité de monnaie locale appropriée pour l'exécution du projet.
4. Le Gouvernement de la République de Guinée assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent, notamment

生産物の
海上輸送
及び海上
保険

日本国民
の入国及
び滞在に
対する便
宜供与

借款、利
子等の免
税

5 ギニア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社の公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

6 3 (1)にいう契約に基づいて行われる生産物又は役務の供給に関連してギニア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためギニア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 ギニア共和国政府は、次のものを免除する。

(a) 基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してギニア共和国において課されるすべての租税又は課徴金

(b) 供給者又は請負業者として活動する日本国の会社について、借款に基づいて行われる生産物又は役務の供給から取得する所得に関してギニア共和国において課されるすべての租税又は課徴金

(c) 請負業者として活動する日本国の会社について、計画の実施のために必要な資材及び設備の輸入及び再輸出に関してギニア共和国において課されるすべての関税及び公課

les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République de Guinée n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République de Guinée à propos de la fourniture des produits et/ou des services effectuée en vertu des contrats mentionnés au paragraphe 3 (1), se verront accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour en République de Guinée afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République de Guinée exonérera:

(a) Le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République de Guinée sur le Prêt et les intérêts provenant du Prêt ou concernant ceux-ci.

(b) Les entreprises japonaises travaillant comme fournisseurs et/ou entrepreneurs de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République de Guinée à propos du revenu provenant de la fourniture des produits et/ou des services effectuée en vertu du Prêt.

(c) Les entreprises japonaises travaillant comme entrepreneurs de tous droits de douane et taxes qui pourraient être imposés dans la République de Guinée à

(d) 計画の実施に従事する日本人の被用者について、日本国の会社（ただし、これらの会社が計画の実施のための供給者又は請負業者として活動する場合に限る。）から取得する個人所得に対してギニア共和国において課されるすべての租税又は課徴金

借款の適
正使用等

8 ギニア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(a) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。

(b) 借款に基づいて建設される施設が、この了解に定められた目的のために適正かつ効果的に維持され及び使用されること。

計画の進
捗状況に
関する情
報及び資
料の提供

9 ギニア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に對し計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

協 議

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をギニア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向か

propos de l'importation ainsi que de la réexportation des matériaux et des équipements requis pour l'exécution du projet; et

(d) Les employés japonais engagés dans l'exécution du projet de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République de Guinée sur leur revenu personnel provenant des entreprises japonaises, pourvu que leurs entreprises travaillent comme fournisseurs et/ou entrepreneurs pour l'exécution du projet.

8. Le Gouvernement de la République de Guinée prendra des mesures nécessaires pour assurer que:

(a) le prêt sera utilisé correctement et uniquement pour le projet, et

(b) les équipements construits en vertu du prêt seront utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République de Guinée, selon la demande, fournira des renseignements et des données concernant le progrès d'exécution du projet au Gouvernement du Japon et au Fonds.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à

て敬意を表します。

千九百九十年三月十九日にコナクリで

ギニア共和国駐在

日本国特命全権大使 阿部 司

ギニア共和国

計画・国際協力大臣 イブラヒマ・シラー閣下

Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Tsukasa Abe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

Son Excellence
Monsieur Ibrahima Sylla
Ministre du Plan et de la
Coopération Internationale
de la République de Guinée

(ギニア側書簡)

(Note guinéenne)

Conakry, le 19 mars 1990

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をギニア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente dont fait état la Note de votre Excellence.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

千九百九十年三月十九日にコナクリで

ギニア共和国

(Signé) Ibrahima Sylla

計画・国際協力大臣 イブラヒマ・シラー

Ministre du Plan et de la
Coopération Internationale
de la République de Guinée

ギニア共和国駐在

日本国特命全権大使 阿部 司閣下

Son Excellence
Monsieur Tsukasa Abe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がギニア共和国政府に対し、三十八億五千八百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。